

CONSEIL MUNICIPAL | SÉANCE DU 30 AVRIL 2025

DÉLIBÉRATION CM-2025-031

FONCIER – PROPOSITION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUE

Le mercredi 30 avril deux mille vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Craon s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, au sein de l'Hôtel de Ville de Craon, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur Bertrand DE GUÉBRIANT, Maire, le 24 avril 2025, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS – 19 PERSONNES :

M. DE GUÉBRIANT Bertrand
M. LANVIERGE Quentin
Mme FLEURIAULT Patricia
M. LAIRY Lionel
M. BUGGIN Michel
Mme DUVAL Marie-Laure
M. MOREAU Mathieu

M. GUIARD Philippe
Mme MAHIER Aurélie
M. LALOUÉ Joël
Mme SAUVÉ Catherine
M. GUÉDON Sébastien
M. MAINGUY Jean-Yves

Mme PREVOSTO Dominique
M. GUILLET Vincent
Mme RAGARU Edit
Mme MONNIER Sandra
M. ROUSSEAU André
Mme AUBERT Myriam

EXCUSÉS AVEC POUVOIR DONNÉ – 8 PERSONNES :

Mme MÉVITE Anne
M. SAVIO Julien
Mme CHAZÉ Monique
Mme CROSNIER Véronique
M. PÉNOCHET Alain
Mme MAUGEAIS Andrée
M. HAMARD Benoît
Mme BOURNEUF Amélie

pouvoir donné à
pouvoir donné à
pouvoir donné à
pouvoir donné à
pouvoir donné à
pouvoir donné à
pouvoir donné à

M. ROUSSEAU André
Mme AUBERT Myriam
M. DE GUÉBRIANT Bertrand
Mme DUVAL Marie-Laure
Mme MAHIER Aurélie
Mme FLEURIAULT Patricia
M. MAINGUY Jean-Yves
M. DE GUÉBRIANT Bertrand

SECRÉTAIRE DE SÉANCE:

M. LANVIERGE Quentin

M. Le Maire, Bertrand de GUÉBRIANT expose :

Lorsqu'un édifice est protégé au titre des monuments historiques, une servitude d'utilité s'applique en même temps que la protection de l'édifice. Par défaut, cette servitude prend la forme géométrique d'un rayon de 500 mètres autour du monument.

La notion d'abords des monuments historiques, issue de la loi du 25 février 1943 (articles 13bis et 13ter), a instauré le rayon de 500 mètres. Ce rayon des abords avait pour but d'instaurer un « écrin » autour du monument historique, afin de permettre sa mise en valeur, en portant une attention et un soin particulier à l'environnement proche, urbain et paysager.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite LCAP) a clarifié la notion « d'abords » avec la détermination de Périmètre Délimité des Abords (PDA).

Ce PDA a été inséré dans le Code du patrimoine, dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. En ce sens, il participe à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces environnants que le rayon de protection de 500 mètres souvent sujet à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Le périmètre délimité des abords vise à ajuster les « abords des monuments historiques » aux espaces présentant une densité patrimoniale qui participent aux perspectives d'approche et à l'environnement du monument historique classé ou inscrit.

Ce PDA se substitue au rayon de 500 mètres et s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti indépendamment du critère de co-visibilité. Le régime d'autorisation pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. Il est régi par l'article L624-32 du Code du patrimoine.

Profitant de la révision conjointe du Plan local d'urbanisme et de l'élaboration du Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, les monuments historiques ont fait l'objet de périmètres délimités des abords.

Sur la commune de Craon, sont concernés :

- Le château et son parc,
- Les halles,
- Le prieuré bénédictin Saint-Clément (ancien),
- Le grenier à sel (impasse des onguents),
- Le grenier à sel – prison (rue du Pavé).

Les notices sont jointes à la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code du Patrimoine, notamment l'article L.621-30 et suivant ainsi que l'article R.621-92 à R.621-95,

Vu le Code de l'Environnement, relatif au champ d'application et objet de l'enquête publique, notamment les articles L.123-1 et suivants, et les articles R.123-1 et suivants,

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés,

Vu la Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 (dite « loi LCAP »),

Vu le PLU approuvé le 22 septembre 2011

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 01 mars 2017

Vu la mise à jour du PLU du 30 décembre 2019

Vu la modification simplifiée n°2 approuvée le 03 juin 2021

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mars 2025 proposant un Périmètre Délimité des Abords (PDA) du château et de son parc,

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mars 2025 donnant un avis favorable sur le projet de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques : halles, prieuré bénédictin Saint-Clément (ancien), grenier à sel (impasse des onguents), grenier à sel – prison (rue du Pavé).

Considérant que les Périmètres Délimités des Abords proposés par l'Architecte des Bâtiments de France seront plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels rayons de protection de 500 mètres,

Explications données, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

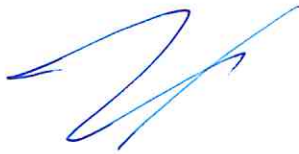
- Donne son accord sur la proposition de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques
- Précise que les dossiers de modification des dits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette procédure.

Fait et délibéré, les jour, mois et an dits

Pour extrait conforme

Craon, le 30 avril 2025

Le Secrétaire de séance
M. LANVIERGE Quentin



Le Maire
M. DE GUÉBRIANT Bertrand

